

incorporés en service actuel, le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, nommera et appointera une personne propre à siéger comme Juge Avocat, et tout Membre assistant à tel procès, avant de commencer aucune procédure sur icelui, prendra le Serment sur les Saints Evangiles devant le dit Juge Avocat, qui est par le présent autorisé de l'administrer; c'est à dire;—“ *Moi, A. B. je jure que j'administrerai dûment la Justice, au meilleur de mon entendement, sur la matière maintenant devant moi, suivant l'évidence et les lois de Milice maintenant en force en cette Province, sans partialité, faveur ou affection: et je jure de plus, que je ne publierai point la sentence de la Cour jusqu'à ce qu'elle soit approuvée par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement; et aussi, que sous aucun prétexte, en aucun tems quelconque, je ne révélerai ou ne découvrirai point le vote ou l'opinion d'aucun Membre particulier de la Cour martiale, à moins que je ne sois requis juridiquement d'en rendre témoignage, comme témoin, par une Cour de Justice. Ainsi Dieu me soit en aide.*” Et aussitôt que le dit serment aura été administré aux Membres respectifs, le Président de la Cour est par le présent autorisé et requis d'administrer à la personne faisant fonction de Juge Avocat, un serment dans les mots suivans.—“ *Moi, A. B. je jure que sous aucun prétexte, je ne révélerai ou ne découvrirai point le vote ou l'opinion d'aucun Membre particulier de la Cour Martiale, à moins que je ne sois juridiquement requis d'en rendre témoignage, comme témoin, par une Cour de Justice. Ainsi que Dieu me soit en aide.*”

de la cour martiale seront sermentés

Serment.

Le Président fera jurer le juge Avocat.

Serment.

XV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que la personne nommée pour siéger comme Président de chaque Cour martiale assemblée en la manière ci-devant prescrite, aura pouvoir et autorité de faire sortir des sommations pour requérir la présence des témoins dans aucun Procès qui aura lieu devant la dite Cour, et telles sommations étant dûment servies par un Sergent de Milice, deux jours au moins avant celui fixé pour l'audition de la cause, si le lieu de résidence des témoins n'est pas à une distance de plus de trois lieues, et un jour de plus pour chaque cinq lieues que telle place de résidence sera de plus distante, chaque témoin faisant défaut de comparoître conformément à icelle, encourra et payera pour telle offense une somme qui n'excédera pas quarante chellins, monnoie courante de cette Province, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie ou autre nécessité indispensable, et pour chaque récidive de semblable offense, sera sujet à souffrir un emprisonnement qui n'excédera pas le terme de trente jours; Et avant l'audition du témoignage d'aucun témoin, la personne faisant fonction de Juge Avocat est par le présent autorisé et requis de lui administrer le serment suivant: “ *Le témoignage que vous allez rendre à cette Cour martiale sur le Procès de A. B. sera la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. Ainsi que Dieu vous soit en aide.*”

Le Président fera sommer des témoins.

Par des Serges de Milice.

Les témoins qui ne paroîtront pas encourront une amende qui n'excédera pas 40s.

Les témoins seront jurés.

Serment.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que chaque témoin sommé en la manière ci-dessus dirigée, aura droit d'exiger et recevoir de la partie qui l'aura fait sommer une allouance raisonnable pour les frais de voyage, qui n'excédera pas un chellin par lieue, pour aller et retourner au lieu de son domicile, outre les frais de péage, s'il y en a, et pour la perte de tems un salaire

Les témoins seront payés de leur dépenses raisonnables.